

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
14 janvier 1909. — Circulaire ministérielle concernant la liquidation des comptes entre les offices coloniaux et les offices autres que ceux de la Métropole.....	187
29 janvier. — Circulaire du Gouverneur général relative à la circulation des billets de la Banque de France en Afrique occidentale française.....	187
2 février. — Arrêté du Gouverneur général dispensant les veuves des fonctionnaires ayant accompli tout ou partie de leur carrière en Afrique occidentale française des conditions d'âge pour pouvoir être admises dans le personnel local des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française (cadre des agents).....	188
6 février. — Arrêté du Gouverneur général concernant l'Assistance judiciaire devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	188
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ibrahima Sory une concession provisoire sise à Mamou..	189
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Gouba (cercle de Kadé).....	190
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry.....	190
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur donnant quitus à MM. Le Boucher et Sanson pour leur gestion de l'année 1908.....	191
23 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur mettant M. Chassaing à la disposition du Conservateur de la propriété foncière.....	191
Mines. — Circulaire relative à l'interprétation du décret minier du 22 août 1906.....	191
Nominations et mutations.....	192

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	193
Demandes d'immatriculation.....	193
Avis de bornage.....	194
Concours d'admission à l'École supérieure professionnelle Pinet-Laprade.....	195
Concours d'admission à l'École normale d'instituteurs de Saint-Louis.....	195
Annonces.....	196

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant la liquidation des comptes entre les offices coloniaux et les offices autres que ceux de la Métropole.

(Cabinet du Ministre. — Bureau du Secrétariat.)

Paris, le 14 janvier 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et dépendances, du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies.

Par circulaire du 30 juillet dernier, n° 2115, je vous ai fait connaître qu'en ce qui concerne les mandats H de remboursement et les comptes M y afférents, entre les offices coloniaux et les offices autres que celui de la Métropole, ceux-ci devront s'entendre directement, le cas échéant, avec l'office correspondant pour régler le mode de communication des comptes M, ainsi que la manière d'effectuer le paiement des sommes dues.

L'office allemand ayant manifesté le désir que les comptes dont il s'agit soient liquidés par l'intermédiaire du Département, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, à l'avenir, les comptes de mandats de remboursement pour les colis postaux de l'espèce échangés avec cet office.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du Cabinet,
PAUL TIRARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la circulation des billets de la Banque de France en Afrique occidentale française.

Dakar, le 29 janvier 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai transmis à M. le Ministre les renseignements que vous m'avez adressés en réponse à la circulaire du Département du 24 mars 1908, rappelant que la circulation des

billets de la Banque de France est interdite en Afrique occidentale française et que, par suite, les Caisses publiques ne devaient ni recevoir ni délivrer ces billets.

J'ai, en même temps, appelé l'attention du Département sur les observations qui m'avaient été présentées par les Colonies du groupe, à savoir que la défense de recevoir des coupures de la Banque de France aux guichets de la Poste et de la Douane constituait une gêne réelle pour les voyageurs qui, ne disposant que d'un délai très court pour descendre à terre pendant les escales, ne peuvent échanger leurs billets, ni faire de la monnaie.

Dans une lettre, dont je vous adresse ci-joint copie, M. le Ministre m'informe, qu'après avoir pris l'avis de la Commission de surveillance des Banques coloniales, il a décidé que les bureaux des divers services pourraient, à l'avenir, accepter, des passagers, dans une certaine mesure, les coupures de la Banque de France.

M. le Ministre ajoute que les coupures données en paiement par les passagers seront versées au Trésor pour être remises, le cas échéant, aux fonctionnaires ou militaires allant en France, et que les comptables qui les auront reçues ne devront, en aucun cas, ni chercher à les échanger contre du numéraire, ni les donner en paiement, soit à la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale, soit aux contribuables, soit aux fournisseurs de l'Administration.

J'ai l'honneur de porter ce renseignement à votre connaissance en vous priant de donner des instructions dans ce sens aux services intéressés.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 4 janvier 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

En réponse à une dépêche du 24 mars 1908, par laquelle je vous invitais à rappeler les diverses Administrations placées sous vos ordres à la stricte observation des prescriptions du Département relatives à la circulation, en Afrique occidentale, des billets de la Banque de France, vous m'avez fait part, à la date du 26 mai dernier, des observations formulées au sujet de cette question par l'Administration locale du Sénégal. Le Chef du service des Postes et le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de cette Colonie font remarquer que la défense de recevoir des coupures de la Banque de France au guichet de la Poste constitue une gêne réelle pour les voyageurs qui, disposant d'un délai très court pour descendre à terre pendant l'escale à Dakar, et parfois même consignés à bord si le navire est en quarantaine, désirent néanmoins envoyer des câblogrammes et ne peuvent en acquitter le montant qu'en billets français, faute de temps pour se procurer de la monnaie. Vous ajoutez que les mêmes difficultés se présentent en ce qui concerne les paiements à effectuer aux bureaux de la Douane où le refus des billets de la Banque de France est plus désagréable encore pour les personnes qui débarquent. Vous estimez, en conséquence, que, bien qu'incontestablement le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale doive être respecté, une certaine tolérance serait nécessaire, en vue d'éviter aux voyageurs des vexations inutiles.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir pris l'avis de la Commission de surveillance des Banques coloniales, j'ai décidé d'accueillir favorablement la proposition que vous avez ainsi présentée.

Je vous serai, dès lors, obligé de compléter en ce sens les instructions antérieurement adressées aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale. Il demeure bien entendu, toutefois, que les coupures données en paiement par les passagers seront versées au Trésor pour être remises, le cas échéant, aux fonctionnaires ou militaires rentrant en France, que les comptables qui les auront reçues ne devront, en aucun cas, ni chercher à les échanger contre du numéraire ni les donner en paiement, soit à la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale, soit aux contribuables, soit aux fournisseurs de l'Administration.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général dispensant les veuves des fonctionnaires ayant accompli tout ou partie de leur carrière en Afrique occidentale française des conditions d'âge pour pouvoir être admises dans le personnel local des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française (cadre des agents).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les veuves des fonctionnaires et agents ayant accompli tout ou partie de leur carrière en Afrique occidentale française sont dispensées des conditions d'âge fixées par l'article 18 de l'arrêté du 10 janvier 1906, pour pouvoir être admises dans le personnel local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre des agents).

Art. 2. — Par exception aux dispositions contenues dans l'article 19 de l'arrêté du 10 janvier 1906 susvisé, les veuves des fonctionnaires admises dans le cadre du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française peuvent être nommées à un grade ou à un emploi comportant une solde supérieure à celle de début.

Les motifs de cette exception sont mentionnés dans l'arrêté de nomination.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des diverses Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 février 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant l'Assistance judiciaire devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ensemble l'article 51 de l'ordonnance royale du 7 septembre 1804, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu l'article 28 du décret du 16 janvier 1854, ledit article concernant l'Assistance judiciaire dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu les arrêtés locaux des 15 juin 1855, 4 janvier 1886 et 29 septembre 1906, relatifs à l'Assistance judiciaire dans la colonie du Sénégal;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant organisation du service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, et après avis de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'admission à l'Assistance judiciaire devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française est prononcée par un bureau établi à Dakar et composé :

1° Du chef du bureau du Gouvernement général auquel ressortissent les affaires de l'Enregistrement et des Domaines, ou de son délégué ;

2° D'un délégué de l'Administration désigné par le Gouverneur général ;

3° De trois membres désignés par la Cour d'appel, en Assemblée générale, et choisis parmi les anciens magistrats, avocats-défenseurs ou anciens avocats-défenseurs, notaires ou anciens notaires, ou parmi les notables domiciliés et résidant à Dakar.

Art. 2. — Le bureau nomme son président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la Cour d'appel ou par son commis-greffier assermenté, lequel a voix consultative.

Art. 3. — Le bureau ne peut délibérer qu'autant que trois au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Les membres du bureau, autres que le chef du bureau du Gouvernement général et le délégué de l'Administration, sont soumis au renouvellement au mois de janvier de chaque année ; les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Une même personne ne peut faire partie à la fois d'un bureau de première instance et du bureau d'appel.

Art. 5. — Celui qui a été admis à l'Assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant.

Art. 6. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'Assistance judiciaire qu'autant qu'il y est autorisé par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande — accompagnée de la copie signifiée ou d'une expédition, délivrée avec le bénéfice de l'Assistance judiciaire, de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi — au Procureur général de l'Afrique occidentale française qui, s'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour, en fait la remise au bureau d'Assistance judiciaire établi près cette Cour, et qui, s'il s'agit d'un pourvoi en Cassation ou au Conseil d'Etat, communique la demande au bureau compétent et provoque de sa part un nouvel avis. Dans le cas d'avis favorable, toutes les pièces sont immédiatement transmises, par l'intermédiaire du Gouverneur général et du Ministre des Colonies, au Ministre de la Justice, qui saisit le bureau institué près la Cour de Cassation ou près le Conseil d'Etat.

Art. 7. — Lorsque le réclamant appelant ou intimé, n'a pas obtenu l'Assistance judiciaire en première instance, il doit remettre sa demande, par l'intermédiaire du Procureur de la République, au bureau établi près le Tribunal de première instance de son domicile. Ce bureau se borne,

dans ce cas, à recueillir, dans le plus bref délai, des renseignements, tant sur l'indigence du réclamant que sur le fond de l'affaire, et transmet ensuite, par la même voie, la demande, avec le résultat des ses informations et les pièces, au bureau établi près la juridiction compétente qui statue sur le tout.

Art. 8. — Les décisions du bureau d'appel ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'Assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression des motifs dans l'un ni dans l'autre cas. Elles ne peuvent être communiquées qu'au Procureur général, à la personne qui a demandé l'assistance ou à son conseil, le tout sans déplacement ; elles ne peuvent être produites, ni discutées en justice. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 9. — Le Procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près un des Tribunaux de son ressort et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la Cour d'appel pour être réformée, s'il y a lieu. En ce cas, le secrétaire du bureau donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter pour fournir ses explications.

Le Procureur général peut aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'Assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'Assistance établi près l'une ou l'autre juridiction est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Art. 10. — Dans les trois jours de l'admission à l'Assistance judiciaire, le président du bureau d'appel envoie, par l'intermédiaire du Procureur général, au président de la juridiction compétente, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. Le président de la juridiction compétente désigne l'avocat-défenseur et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. Dans le même délai, le secrétaire du bureau envoie l'extrait de la décision au receveur de l'Enregistrement du lieu de la juridiction compétente.

Dans le cas où l'Assistance judiciaire est refusée par le bureau, son président, dans le même délai de trois jours, donne avis de la décision au Procureur général et lui retourne le dossier.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Art. 12. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ibrahima Sory une concession provisoire sise à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1120 mètres carrés de superficie et sise à Mamou est accordée à Ibrahima Sory.

Cette concession est bornée :

Au nord-ouest par la rue de Mamou, où elle mesure 68 mètres ;

Au sud, par la rue du Chemin de fer, où elle mesure 56 mètres ;

A l'est, par la parcelle 234, où elle mesure 40 mètres, et est comprise au plan de Mamou sous le n° 233.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 1908 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

VIIENNE:

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Gouba (cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Gouba (cercle de Kadé), d'une contenance de 6,000 mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 100 mètres sur 60 mètres, sis au village de Gouba, province de Bowé-Lémayo.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une rédevance de cinq centimes par mètres carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration ;

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

VIIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry, sont accordées à titre provisoire suivant détail ci-après :

NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	ANCIENS TITRES	OBSERVATIONS
Laurent Costode.	90	4	6 déc. 1900 n° 1515.	CESSIONS : Moses W. Cole. Moctar Fall. 3 ^e zone.
Amadou Keita...	70	2	2 avril 1906 n° 2389.	
Momo Souma....	98	8	Terrain libre.	

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 14 septembre 1901 et du 23 septembre 1905.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur donnant quitus à MM. Le Boucher et Sanson pour leur gestion de l'année 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le compte rendu par MM. Le Boucher et Sanson receveurs de l'Enregistrement et du domaine du Bureau de Conakry, des recettes et des dépenses effectuées par ces fonctionnaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 1908 ;

Vu les pièces annexées au dit compte ;
Vu le procès-verbal dressé par la commission chargée par décision du 6 février 1909 de procéder à la vérification du dit compte ;
Considérant que l'examen du compte de gestion n'a donné lieu à aucune observation ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1909.
Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes du compte sus-visé sont admises pour la somme de : deux cent quatre-vingt cinq mille neuf cent quarante-six francs quatre-vingt-quatre centimes.

Art. 2. — Quitus est donné à MM. Le Boucher et Sanson, receveurs de l'Enregistrement et du domaine pour leur gestion de l'année 1908.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié aux intéressés et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant M. Chassaigne, à la disposition du Conservateur de la propriété foncière.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 29 octobre 1906 (Art. 18) ;
Vu l'absence des géomètres disponibles du service topographique ;
Sur la proposition du Conservateur de la propriété foncière et après avis conforme de l'Administrateur du Rio-Pongo et du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Chassaigne, commis des Affaires Indigènes en service à Boffa, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder à divers bornages d'immeubles, sis dans le cercle du Rio-Pongo, en cours d'immatriculation.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 février 1909.

LIOTARD.

MINES

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'interprétation du décret minier du 22 août 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à Conakry.

Le décret du 22 août 1906 donne la faculté de renouveler pour une période de deux années les permis d'exploration non périmés à la date du 1^{er} juin 1905 et la faculté de renouveler une seconde fois pour une 3^e période de deux années les permis de recherches non périmés à cette même date.

Des hésitations et même des réclamations se sont présentées au sujet des interprétations auxquelles pouvait donner naissance ledit décret.

Ou bien la faculté de renouvellement spécifiée audit décret s'applique exclusivement aux permis non périmés le 1^{er} juin 1905 ;

Ou bien elle s'applique non seulement à ces permis, mais encore à tous les permis accordés postérieurement à cette date.

Or, comme l'expose le rapport de présentation du décret, cette mesure bienveillante a été prise à la suite des demandes de diverses Sociétés, pour tenir compte des réels efforts financiers faits par ces Sociétés, des difficultés de la pénétration dans certaines régions, de l'insécurité dans d'autres.

Il a donc bien été dans l'esprit du législateur, d'appliquer cette mesure exclusivement aux permis non périmés à la date du 1^{er} juin 1905, mais délivrés antérieurement.

Les permis d'exploration ou de recherches délivrés postérieurement à cette date rentrent donc purement et simplement dans la législation du décret du 6 juillet 1899, c'est-à-dire que les permis d'exploration ne sont pas renouvelables, et les permis de recherches sont renouvelables une seule fois pour une 2^e période de deux années.

Telle est l'interprétation qui doit être adoptée en la matière; elle vient d'être fixée par une réponse faite le 28 décembre 1908 par le Département à un pétitionnaire, dans un cas de cette espèce.

W. PONTY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté ministériel,

Agriculture

En date du 18 janvier 1909 :

Sont nommés :

Sous-Inspecteurs de 3^e classe :

MM. Costes, Jean, agent principal de 1^{re} classe;
Bardou, Auguste,

Par arrêté du Directeur général de l'Enregistrement,
des Domaines et du Timbre,

Enregistrement et Domaine.

En date du 30 décembre 1908 :

M. Le Boucher, receveur de 5^e classe, en service en Afrique occidentale française, a été élevé à la 4^e classe de son grade, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1908.

Distinctions honorifiques

Ont été nommés Chevaliers de l'Ordre de l'Etoile noire du Bénin :

MM. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement;
Legeay, administrateur-adjoint de 2^e classe;
Bally, négociant;
Ternaux, publiciste.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Santé

En date du 1^{er} février 1909 :

Une permission d'absence de 45 jours, à passer en France, est accordée à M. Gauraud, médecin de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Affaires indigènes

En date du 17 février 1909 :

La décision n° 165 du 12 février courant aura son effet, en ce qui concerne M. Vingarassamy, administrateur-adjoint désigné pour prendre le commandement du cercle de Faranah, pour compter du 20 février courant.

Le nommé Tierno Aliou Kébali est chargé des fonctions d'assesseur suppléant près le Tribunal de Cercle de Ditinn, en remplacement de Hadi Mamodou, décédé.

En date du 18 février :

Le nommé Tierno Mamadou Bandé est désigné comme chef du Canton foulah de Consotomi.

Douanes

En date du 15 février 1909 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Sory Camara, du poste de Coyah, est révoqué de ses fonctions à compter du 9 février 1909.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Paté Taraoré, du poste de Coyah, est nommé garde-frontière de 2^e classe et appelé à servir à Oula en remplacement du garde Mamby Keïta, révoqué.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Kandé Touré de la brigade de Conakry est nommé en la même qualité au poste de Coya en remplacement du laptot Paté Taraoré nommé garde-frontière.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Kaba Demba, de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Coyah en remplacement du laptot Sory Camara, révoqué.

En date du 17 février :

Le sieur Fodé Souma, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes au poste de Conakry, à compter du 16 février 1909.

Le sieur Momo Dioula est nommé laptot de 2^e classe des Douanes du poste de Conakry, à compter du 16 février 1909.

En date du 23 février :

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes, Karfa Diawara du poste de Conakry, est nommé à Dubréka, en remplacement du laptot Sédi Saho.

En date du 24 février :

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Sédi Saho du poste de Dubréka, est nommé en la même qualité à la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 17 février 1909 :

Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur Simon Konté du bureau de Conakry pour irrégularité grave dans la distribution des correspondances.

M^{me} Chauffaille est nommée, à compter de la date de la présente décision, employée auxiliaire des Postes et Télégraphes à Conakry, au salaire journalier de cinq francs.

Domaines

En date du 26 février 1909 :

La solde de M. Pellegrin, Louis, écrivain du service des Domaines, est portée de 1,800 à 2,000 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1909.

La solde de Fodé Yacouba, planton interprète du Service des Domaines, est portée de 50 à 55 francs par mois, à compter du 1^{er} janvier 1909.

Police et Prison

En date du 16 février 1909 :

Le nommé Amara Diallo, est mis en liberté, sous condition, à compter du dix mars 1909.

En date du 17 février :

Le garde de police de 2^e classe Siriman Condé, en service aux îles de Los, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Faranah.

Le garde de police Sory est révoqué de ses fonctions pour négligence grave en service.

Santé

En date du 15 février 1909 :

L'infirmier stagiaire Momo Baga en service à l'hôpital Ballay, est licencié à compter du 16 février 1909.

En date du 25 février :

Le nommé Filis Sissaro, est nommé infirmier stagiaire à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs à compter du 16 février 1909.

Passages

En date du 17 février 1909 :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordée à M. Ferdinand Chéry se rendant à Dakar sur le premier paquebot qui passera à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 205, déposée le 10 février 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75, situé à Conakry, n° 29 du lot 64, et borné au nord par la 9^e avenue, au sud par la concession Bokary Khaby, à l'est par la concession Ibrahima Nabbie, et à l'ouest par la concession Abdou Williams.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par le sieur Romain Joly, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Romain Joly, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 27 mars 1907, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive ;

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition, n° 206, déposé le 10 février 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, et dépendances, d'une contenance totale de neuf cents soixante mètres carrés, situé à Conakry, n° 15 du lot 63, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la concession Salif Guèye, à l'est par la propriété Roussel et à l'ouest par la propriété Leynaud.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans

maître, les constructions ayant été édifiées par Bonet Cole, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Bonet Cole, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 26 mars 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive ;

Droit de superficie au profit du dit.

Suivant réquisition n° 207, déposée le 10 février 1909, le sieur Henri Poncin, profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Conakry, célibataire, agissant comme majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de quatre mille deux cent cinquante mètres carrés, situé à Camayenne n° 1 et 6 du lot 15, et borné au nord par l'avenue du Chemin de fer, à l'est par les parcelles 2 et 7 du lot 15, à l'ouest par une rue, et au sud par une voie non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient suivant cession à lui faite par le sieur Heidle, par acte sous seings privés en date du 7 février 1909, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 208, déposée le 18 février 1909, le sieur Amadou Bâ, profession de traitant, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant trois petites maisons d'habitation, et dépendances, d'une contenance totale de six cent trois mètres carrés 44, situé à Conakry, n° 1 du lot 37, et borné au nord par la 7^e avenue, au sud par la propriété de Bellerroche, à l'est par le 5^e boulevard et à l'ouest par la concession Charles Robin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis suivant acte sous seings privés en date du 23 décembre 1907 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 209, déposée le 18 février 1909, le sieur Amadou Bâ, profession de traitant, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent six mètres carrés 50, situé à Conakry, n° 12 du lot 49, et borné au nord par une rue de 10 mètres, au sud par la concession Layti N'Diaye, à l'est par la propriété Fistel Paul, et à l'ouest par la concession Couni-Cissé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis, suivant acte sous seings privés en date du 15 septembre 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 14 avril 1909 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia (cercle de Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, une factorerie et trois magasins, d'une contenance de 1 hectare 8 ares, 56, connu sous le nom de « concession Paterson Zochonis et C^{ie} » et borné au nord par un terrain vague, au sud par le Rio-Pongo (limite de la zone réservée), à l'est par un terrain vague et à l'ouest par un emplacement le séparant de la concession Baruxaki, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 28 décembre 1908, n° 194.

Le mardi 13 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa (cercle de Rio-Pongo), n° 78, 87 et 96 du plan, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de 31 ares 22 centiares, et borné à l'est par l'avenue de la résidence et des autres côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie Katty, suivant réquisition du 28 décembre 1908, n° 195.

Le vendredi 16 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sourima (cercle de Rio-Pongo), près de Boffa, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 10 hectares 3 ares et borné au sud-ouest par le marigot dit Boubouya, et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benoît Bangou, suivant réquisition du 28 décembre 1908, n° 196.

Le samedi 17 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Counyeya, (cercle de Rio-Pongo), consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance de 13 hectares 68 ares et borné au nord par la rivière Counyeya, et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benoît Bangou, suivant réquisition du 28 décembre 1908, n° 197.

Le samedi 10 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (Banlieue de Conakry), n° 1 du lot 14, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 18 ares 76, connu sous le nom de « concession Mangué Sanko » et borné au nord par l'avenue du chemin de fer, au sud par la concession Lala, à l'est par la concession Bokary Bramaya et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 7 janvier 1909, n° 198.

Le mercredi 14 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah (cercle de Mellacorée), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 6000 mètres carrés, connu sous le nom de « concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale », et borné au nord-est par l'avenue du wharf, au nord-ouest par des propriétés indigènes, au sud-ouest par la rue de la mosquée et au sud-est par la place de la mosquée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 7 janvier 1909, n° 199.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de succession vacante.

La succession du sieur BOREL Emile, Commerçant au Rio-Nunez, décédé à Kakoka (Rio-Nunez) le 28 décembre 1908, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers et débiteurs de la dite succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai au bureau de la Curatelle à Conakry.

Conakry, le 13 février 1909.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

AVIS

Le Directeur des Postes et Télégraphes a l'honneur d'informer le public qu'à titre d'essai, des télégrammes peuvent être échangés, dès maintenant, entre les diverses colonies composant l'Afrique occidentale française, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des lignes terrestres et du câble Brest-Dakar.

Le tarif applicable en Guinée, à ces correspondances est de 2 fr. 10 par mot avec la France et 2 fr. 30 par mot avec l'Algérie et la Tunisie.

Les télégrammes devront porter la mention « Voie Soudan »; en raison des retards auxquels ils pourraient se trouver exposés par suite d'interruption des lignes terrestres, ils seront acceptés aux risques et périls des expéditeurs.

F. PUGET.

ÉCOLE SUPÉRIEURE PROFESSIONNELLE PINET-LAPRADE

CONCOURS D'ADMISSION

Les apprentis qui désireraient suivre les cours de l'Ecole supérieure professionnelle de Dakar sont informés que le concours annuel prévu par l'arrêté n° 320 du 19 avril 1905, aura lieu le 27 mai 1909, à 7 heures et demie du matin.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 20 ans au plus.

En s'inscrivant ils doivent produire :

1° Une demande d'inscription sur papier libre, indiquant à quel atelier ils désirent être affectés (menuiserie, ajustage, forge ou chaudronnerie).

Cette demande sera revêtue de l'autorisation du père ou du tuteur. Elle portera mention de l'adresse du candidat ;

2° Un bulletin de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

3° Autant que possible, le certificat d'études primaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales, avec mention *travail manuel* ;

4° Un certificat du directeur de l'école où le candidat a fait ses études attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite et faisant connaître les notes de classe obtenues par lui au cours de la dernière année scolaire. Si le candidat a été employé par un chef d'atelier, il devra produire un certificat de ce dernier ;

5° Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et est apte au travail manuel. Il est indispensable de préciser comme suit : a) le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ; b) sa constitution lui permet de se livrer aux travaux d'atelier ; c) il jouit d'une vue normale, ou tout au moins l'état de ses yeux n'est pas un obstacle aux travaux de dessin (reproduction à distance de modèles qu'on ne peut rapprocher).

Le concours comprend deux séries d'épreuves :

1^{re} Série. — *Epreuves théoriques.*

1° Une composition française ;

2° Une composition d'arithmétique et de géométrie ;

3° Une composition de dessin.

2^e Série. — *Epreuve pratique.*

Exécution d'une pièce d'après un croquis coté.

Les bourses sont fixées à 300 francs par an pour les apprentis originaires de Dakar ou de Gorée ou dont les parents habitent une de ces villes et à 500 francs pour tous les autres. Des majorations de 60 francs par an peuvent être accordées, à partir de la deuxième année, aux élèves les plus méritants. Tout élève quittant l'Ecole pour un motif autre que le licenciement pour cause de maladie, est tenu de rembourser à la Colonie ses frais d'entretien comme boursier.

Les candidats sont invités, dès maintenant, à adresser leurs demandes au chef du service de l'Enseignement ou au Secrétaire général de leur Colonie. Le registre d'inscription sera clos le 1^{er} mai.

N.-B. — Les centres et lieux d'examen seront indiqués, à cette place, dans l'avis inséré au *Journal officiel* de chaque Colonie.

L'Administration rappelle aux intéressés que les élèves sortis de l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade, après avoir satisfait aux épreuves du certificat d'apprentis-

sage, peuvent être engagés, sur leur demande, pour une période de deux ans, comme ouvriers dans les ateliers de la Colonie ou de l'Etat. En outre, les premiers emplois vacants dans leur Colonie d'origine leur sont attribués de préférence.

(1 m.-15 m.-15 a)

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE SAINT-LOUIS

CONCOURS D'ADMISSION

Les jeunes gens qui désirent subir les épreuves de l'Ecole normale d'instituteurs de Saint-Louis sont informés que le concours annuel aura lieu le jeudi 20 mai 1909, à sept heures et demie du matin.

Pour être admis au concours, les candidats devront être âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus. En s'inscrivant, ils produiront les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription sur papier libre portant mention de leur adresse ;

2° Un bulletin de naissance ou une pièce officielle en tenant lieu ;

3° Un certificat du directeur de l'Ecole où le candidat a fait ses études, attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite et faisant connaître les notes de classe obtenues par lui, au cours de la dernière année scolaire ;

4° Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il est apte à l'enseignement ;

5° L'engagement de servir dans l'enseignement public en Afrique occidentale française, pendant six années, à compter du jour de la sortie de l'Ecole. En cas de rupture de cet engagement, pour tous motifs autres que le licenciement pour cause de santé, le candidat se déclare obligé à restituer au Gouvernement général les sommes qui lui auront été allouées pour son entretien, comme boursier, à l'Ecole normale.

Cet engagement, signé par le candidat, doit être revêtu, en outre, de l'autorisation écrite du père ou du tuteur.

6° Le certificat d'études primaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales, ou copies certifiées de ces diplômes, s'ils sont délivrés dans la Colonie d'où le candidat est originaire ;

7° Les cahiers de classe, pour l'année scolaire en cours, seront remis, par les candidats, au fonctionnaire chargé de la surveillance des épreuves du concours.

Les bourses sont fixées à 300 francs par an, pour les élèves maîtres originaires de Saint-Louis ou dont les parents habitent cette ville ; à 500 francs pour les autres candidats admis définitivement.

Des majorations de 60 francs par an peuvent être accordées, à partir de la deuxième année, aux élèves les plus méritants.

Les candidats sont invités à faire parvenir, dès maintenant, leur pièces au chef du service de l'Enseignement ou au Secrétaire général de leur Colonie.

N.-B. — Les centres et lieux d'examen seront indiqués, à cette place, dans l'avis inséré au *Journal officiel* de chaque Colonie.

L'Administration rappelle aux intéressés que les jeunes gens sortis de l'Ecole normale, après avoir satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement, sont désignés pour servir en qualité d'instituteurs stagiaires du cadre indigène dans l'une des Colonies du groupe. Les désignations se font dans l'ordre suivant :

1° Les emplois vacants, dans chaque Colonie, sont attribués, de préférence, aux élèves-maîtres, originaires de ladite Colonie, d'après leur rang de classement à l'examen de fin d'études normales ;

2° Lorsque les besoins du service l'exigent, des emplois peuvent être attribués, à titre temporaire, dans une Colonie autre que la Colonie d'origine ; mais, après un séjour de trois années, les instituteurs peuvent être pourvus des emplois vacants dans leur pays d'origine.

(1 m.-1 a.-1 m.-15 m)

ANNONCES

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- | | |
|--|-----------|
| Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... | 4 francs. |
| — 2. — Registre des ventes ou d'exploitations..... | 4 francs. |
| — 3. — Registre de laissez-passer.... | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX
(grande et petite vitesse).

Prix : UN FRANC.

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général
à GORÉE.

L'ENSEIGNEMENT

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Arrêtés relatifs au personnel de l'Enseignement et règlements concernant l'ÉCOLE NORMALE, l'ÉCOLE SUPÉRIEURE PROFESSIONNELLE PINET-LAPRADE, les EXAMENS du CERTIFICAT d'APTITUDE à l'ENSEIGNEMENT et du DIPLOME SUPÉRIEUR d'ÉTUDES PRIMAIRES.

Précédés d'une circulaire du Gouverneur général.

PRIX de la brochure : A Gorée, 0 fr. 60 ; par la poste, 0 fr. 70.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs ; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :



FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

Le même qualité est également livrée avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. A. Brunet un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 85 au registre des mines.

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Désiré Pausé le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 27, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Désiré Pausé, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 85 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 85 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,200 mètres de Makono, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 68° vers l'Est (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906, accordant à M. A. Brunet un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 86 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Désiré Pausé le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 27, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Désiré Pausé, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 86 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 86 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au milieu du village de Makhanko, lequel se trouve à l'Est de Oudoula (cercle de Siguiiri, Siéké).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. A. Brunet un permis de recherches minières d'une superficie de 907 hectares 92 ares inscrit sous le n° 90 au registre des mines ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Désiré Pausé le présent permis ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 27, constatant le versement de la somme de 181 fr. 58 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Désiré Pausé le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 90 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de neuf cent sept hectares quatre-vingt-douze ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 90 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,800 mètres de Moréiabougou, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 80° vers l'Ouest (cercle de Sigiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. A. Brunet un permis de recherches minières d'une superficie de 907 hectares 92 ares inscrit sous le n° 91 au registre des mines ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Désiré Pausé le présent permis ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 27, constatant le versement de la somme de 181 fr. 58 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Désiré Pausé le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 91 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de neuf cent sept hectares quatre-vingt-douze ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 91 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au milieu du village de Torson, lequel se trouve au Sud-Est de Mansala (cercle de Sigiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 94 au registre des mines;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadoré le présent permis;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 94 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 94 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé sur le méridien de Médina-Balato, à 1,000 mètres au Sud de ce village (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur de cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906, accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 95 au registre des mines;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadoré le présent permis;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 95 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 95 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,000 mètres de Mansala (cercle de Siguiri, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 60° vers l'Ouest.

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 97 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadoré le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

• ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 97 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 97 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,300 mètres de Biramféro, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 70° vers l'Est (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, 11 avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 98 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadoré le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 98 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 98 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,200 mètres de Sétiguia (cercle de Siguiiri, Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 28° vers l'Ouest.

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant, 36, rue Nollet à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Pierre Pernin un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 99 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Edmond Cortazzi, le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 22 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 28, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond Cortazzi le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 99 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 99 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé sur le méridien de Fatoya, à 2,000 mètres au Sud de ce village (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant, 36, rue Nollet à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Pierre Pernin un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 101 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Edmond Cortazzi le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 28, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond Cortazzi le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 101 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 101 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au milieu du village de Manguissi, lequel se trouve à 10,000 mètres au Sud de Didi (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant, 36, rue Nollet à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Pierre Pernin un permis de recherches minières d'une superficie de 907 hectares 92 ares inscrit sous le n° 102 au registre des mines ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Edmond Cortazzi, le présent permis ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 28, constatant le versement de la somme de 181 fr. 58 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond Cortazzi le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 102 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de neuf cent sept hectares quatre-vingt-douze ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 102 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au milieu du village de Komatiguia (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant, 36, rue Mollet à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Pierre Pernin un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 104 au registre des mines ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Edmond Cortazzi, le présent permis ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 28, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond Cortazzi le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 104 qui lui a été transféré le 10 juin 1907 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 104 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,500 mètres au Sud de Tiguissa, sur le méridien de ce village (Sud-Est Siéké, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, avenue de Provence, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société Niger-Soudan, 58, rue Lafitte à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908, autorisant la Société Minière Niger-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1903, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 2 au registre des mines à la Société Niger-Soudan ;

Vu l'arrêté de renouvellement du 31 janvier 1905 prorogeant pour une période de deux années le présent permis ;

Vu l'arrêté de renouvellement du 1^{er} février 1907 prorogeant pour une 3^{me} période de deux années le même permis.

Vu la demande de mutation du 25 mai 1908 présentée par la Société Niger-Soudan ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 juillet 1908, n° 60, constatant le versement de la somme de 608 fr. 21 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Niger-Soudan est autorisée à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée le permis de recherches ordinaire portant le n° 2 qui lui a été délivré le 1^{er} février 1903 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,400 mètres de rayon dont le centre est situé au milieu du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké), sous un gros arbres abritant la case du Chef de village. Superficie : 6,082 hectares 13 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Poncin, demeurant à Conakry à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 86 ares (dossier n° 1332).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,650 mètres Nord de Bakoko (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village, et faisant un angle de 10° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, demeurant à Manchester (Angleterre), représenté à Conakry par M. Henry Poncin (Société Commerciale de l'Ouest Africain).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. W. Roth à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 444, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 86 ares (dossier n° 1333).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,350 mètres de Bakoko (cercle de Siguiri, Sakho), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 43° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Charles Brunner, demeurant à Conakry, représenté à Conakry par M. H. Poncin, Société Commerciale Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Charles Brunner à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 445, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Charles Brunner, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 86 ares (dossier n° 1334).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,850 mètres de Bakoko (cercle de Siguiri, Sakho), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 50° 45' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain,

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908 affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1335).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,200 mètres au Nord d'un point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest de Kodiarié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce point, et faisant un angle de 19° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1336).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,100 mètres au Sud d'un point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest de Kodiarié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce point et faisant avec le Sud, un angle de 62° 45' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1337).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,050 mètres Sud d'un point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest de Kodiarié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce point et faisant un angle de 35° 30' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1338).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,200 mètres Nord, d'un point C, situé à 18 kilomètres à l'Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce point et faisant un angle de 32° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches et minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1339).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,550 mètres au Nord d'un point C, situé à 18 kilomètres à l'Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce point, et faisant un angle de 61° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1340).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,650 mètres de Banaza (cercle de Siguiri, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 18° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1341).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,900 mètres de Banaza (cercle de Siguiri, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 67° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches et minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1342).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,750 mètres du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 33° Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1343).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,950 mètres du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 24° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1344).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,650 mètres du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 23° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1345).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,150 mètres de Kodiarié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 58° 30' Ouest avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1908, autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443 constatant le versement de la somme de 11 fr. 32 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1346).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,600 mètres de Kodiarié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 32° 15' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1347).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,400 mètres de Kouroubala (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 26° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Poncin, demeurant à Conakry à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1348).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,900 mètres de Kouroubala (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village, et faisant un angle de 47° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 mars 1908, affichée le 6 mai 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 avril 1908, n° 443, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1349).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,200 mètres de Kiningalé (cercle de Siguiri, Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 48° 45' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, 164, rue de Courcelles, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1903, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1903 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droits pour les mutations des permis de recherches ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 138 au registre des mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} ;

Vu la demande de mutation du 28 août 1908 présentée par la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Compagnie ;

Vu le récépissé du Domaine du 31 août 1908, n° 129, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} est autorisée à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 138 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,000 mètres Est, 43° Sud de la ville de Siguiri (Bouré), rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne: